



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
Date du prononcé 15 juillet 2021
Numéro du rôle 2020/AB/434
Décision dont appel 19/2756/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – allocations familiales

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° du C.J.)

Madame M. B.,

partie appelante représentée par Maître

contre

- 1) **L'A.S.B.L. « Caisse d'Allocations familiales BRUSSELS FAMILY »**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0409.080.771, ci-après en abrégé « BRUSSELS FAMILY », dont le siège sociale est établi à 1000 Bruxelles, rue Vésale 31, première partie intimée, représentée par Maître

- 2) **IRISCARE**, organisme d'intérêt public bicommunautaire (anciennement dénommé « FAMIFED »), inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0696.977.167, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, rue Belliard 71 bte 2, deuxième partie intimée, représentée par Maître

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi générale du 19.12.1939 relative aux allocations familiales (ci-après « LGAF »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- les décisions de BRUSSELS FAMILY des 14.5.2019 et 17.5.2019 ;
- le jugement de la 10^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 3.6.2020, R.G. n°19/2756/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 7.7.2020 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 CJ rendue le 3.9.2020 ;
- les conclusions remises pour IRISCARE le 16.11.2020 ;
- les conclusions remises pour BRUSSELS FAMILY le 16.12.2020 ;
- les conclusions remises pour M.B. le 18.2.2021 ;
- le dossier de M.B. de première instance ;
- le dossier d'IRISCARE de 1^{ère} instance ;
- le dossier de BRUSSELS FAMILY.

La cause a été introduite à l'audience publique du 3.9.2020. A cette audience, les parties ont déposé une demande pour faire acter les délais convenus pour échanger leurs conclusions et pour fixation d'une date d'audience.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 17.6.2021.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

Madame _____, substitut général, a rendu à cette audience un avis oral concluant au rejet de l'appel.

Il n'y a pas été répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 17.6.2021.

2. Les antécédents et les faits

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.B., née en 1979, ayant obtenu la nationalité belge sur la base d'un statut de réfugiée, sans emploi et émargeant au CPAS, est mère de trois enfants :
 - o D. et J. nés respectivement le 7.9.2014 et le 9.2.2017 et issus de sa relation avec Monsieur M. M. qui les a reconnus ;
 - o E. née le 13.2.2019 et issu d'une relation amoureuse avec un autre homme.
- Elle affirme élever seule ses enfants depuis toujours et n'avoir ainsi jamais vécu avec Monsieur M. M.
- M.B. et Monsieur M. M. ont toujours été inscrits à des adresses distinctes au registre national, excepté pour la période du 8.1.2018 au 3.8.2018 inclus. Pour cette dernière période, Monsieur M. M. a fait l'objet d'une inscription d'office suite à une enquête de police.
- Elle a bénéficié d'un revenu d'intégration sociale servi par le CPAS d'Ixelles au taux isolé du 1.11.2012 au 6.9.2014 inclus et, ensuite au taux famille à charge à partir du 7.9.2014.
- A partir du 1.11.2014, BRUSSELS FAMILY lui a octroyé des allocations familiales au taux majoré pour famille monoparentale en faveur de ses deux premiers enfants¹. Selon BRUSSELS FAMILY, avant le mois de novembre 2014, c'est IRISCARE qui lui aurait octroyé des allocations familiales².
- A partir du 1.3.2019, elle s'est vu octroyer par IRISCARE des allocations familiales au taux majoré pour famille monoparentale en rang 3 pour son troisième enfant³.
- Le 10.5.2019, BRUSSELS FAMILY a transmis à IRISCARE un brevet d'attributaire au nom de M.B. pour ses deux premiers enfants⁴, de sorte que c'est IRISCARE qui est devenu compétent pour le paiement des prestations familiales en faveur des trois enfants de M.B. à partir du 1.6.2019⁵. Ce transfert se réfère à la circulaire FAMIFED CO 1422 du 11.12.2018 ayant notamment pour objet de rationaliser le « circuit de paiement » des allocations familiales. Il se serait justifié par le fait que c'est IRISCARE qui payait à M.B. les allocations qui lui étaient dues pour son troisième enfant, en manière telle que FAMIFED devenait compétente pour les deux premiers enfants (ceci en vertu de l'ordonnance bruxelloise du 14.3.2019 modifiant la loi générale relative aux allocations familiales).

¹ V. décompte, pièce 8 – dossier BRUSSELS FAMILY

² V. conclusions BRUSSELS FAMILY, p.2

³ V. conclusions IRISCARE, p.3

⁴ Pièce 1 – dossier IRISCARE

⁵ V. conclusions IRISCARE, p.3

- Entre-temps, le 27.3.2018, BRUSSELS FAMILY a reçu de la cellule fraude d'IRISCARE un rapport faisant état de ce que, contrairement aux données du registre national, Monsieur M. M. cohabitait en réalité avec M.B. au domicile de cette dernière, cela depuis le 7.9.2014⁶.
- Le 14.5.2019, BRUSSELS FAMILY a adressé à M.B. la décision litigieuse suivante⁷ :
« (...) Nous sommes au regret de vous informer que vous avez perçu à tort des prestations familiales de 1.937,17 EUR pour la période du 11/2014 à 03/2018.
Vous trouverez dans le cadre ci-après les raisons qui nous ont amenés à prendre cette décision :

Comme vous formez un ménage de fait avec M. M. Edward, depuis le 07/09/2014, vous ne pouviez plus bénéficier de la majoration octroyée en faveur des familles monoparentales au-delà du 01/11/2014.
Par formation d'un ménage de fait, il faut entendre la domiciliation à la même adresse de deux personnes qui ne sont pas parents ou alliées jusqu'au troisième degré. Notre décision fait suite à un contrôle sur place réalisé.*

Motivations légales : article 41

Vous trouverez en annexe un décompte pour la période en cause.

Nous vous prions de nous rembourser cette somme au moyen d'un virement sur notre compte (...)

En vertu des dispositions de l'article 120bis, le remboursement des allocations familiales perçues indûment peut être exigé dans un laps de temps de trois ans débutant à la date de leur paiement.

Sans réaction de votre part et conformément aux dispositions de l'article 1410 §4 du Code judiciaire, cette somme sera retenue à concurrence de 100% de chaque prestation mensuelle d'allocations familiales que nous vous paierons (...) »

- En exécution de cette première décision, BRUSSELS FAMILY a retenu sur le mois de mai 2019, à concurrence de 352,07 €, le paiement des allocations familiales dues à M.B. pour ses deux premiers enfants.
- Le 17.5.2019, BRUSSELS FAMILY a adressé à M.B. une lettre pour l'informer qu'elle n'était plus compétente pour lui payer les prestations familiales à compter du 31.5.2019. La lettre ne précise pas quelle caisse sera dorénavant compétente⁸. Il s'agirait de la seconde décision litigieuse.
- Cette lettre du 17.5.2019 est à mettre en lien avec la transmission le 10.5.2019 à IRISCARE d'un brevet d'attributaire au nom de M.B. pour ses deux premiers

⁶ Pièce 2 – dossier BRUSSELS FAMILY

⁷ Pièce 1 – dossier BRUSSELS FAMILY

⁸ Pièce 2 – dossier M.B.

enfants⁹. Le brevet d'attributaire en question indiquait qu'un indu de 1.585,10 € restait à récupérer à raison de 100 % au profit de BRUSSELS FAMILY pour la période du 11/2014 au 03/2018. Ce montant de 1.585,10 € correspondait à la différence entre l'indu originaire de 1.937,17 € renseigné dans la décision du 14.5.2019 et la première retenue de 352,07 € effectuée par BRUSSELS FAMILY pour le mois de mai 2019.

- A la suite du transfert de compétence, IRISCARE a donc retenu à son tour au profit de BRUSSELS FAMILY le paiement des allocations familiales dues à partir du mois de juin 2019 à M.B. pour ses deux premiers enfants.
- Le 28.6.2019, sans savoir encore selon elle qu'IRISCARE était la nouvelle caisse compétente pour le paiement des allocations familiales dues pour ses deux premiers enfants, M.B. a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles d'un recours contre les décisions de BRUSSELS FAMILY des 14.5.2019 et 17.5.2019.
- En juillet 2019, M.B. a également engagé une action en référé contre BRUSSELS FAMILY en vue d'obtenir à tout le moins la suspension des retenues effectuées sur les allocations familiales qui lui étaient dues pour ses deux premiers enfants. Ayant appris à cette occasion que les retenues étaient dorénavant opérées par IRISCARE, M.B. n'a pas mené à son terme l'action en référé.
- Le 26.7.2019, BRUSSELS FAMILY a avisé M.B. qu'elle avait demandé à IRISCARE de suspendre les retenues sur les allocations familiales à partir du 1.7.2019¹⁰.
- En définitive, seules deux mensualités d'allocations familiales d'un montant total de 704,14 € auront donc été retenues, à savoir celle de mai 2019 (effectuée par BRUSSELS FAMILY à concurrence du montant précité de 352,07 €) et celle de juin 2019 (effectuée par IRISCARE pour le compte de BRUSSELS FAMILY à concurrence du même montant). Le solde dû réclamé par BRUSSELS FAMILY n'est dès lors plus que de 1.233,03 €.
- Par une citation du 6.9.2019, M.B. a cité IRISCARE en intervention forcée dans le cadre de l'affaire pendante au fond devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.
- Par jugement du 3.6.2020, le tribunal a débouté M.B. de sa demande et a fait droit à la demande reconventionnelle de BRUSSELS FAMILY.
- M.B. a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 7.7.2020.

3. Le jugement dont appel

3.1. La demande principale

M.B. demandait au premier juge de :

⁹ Pièce 1 – dossier IRISCARE

¹⁰ Pièce 11 – dossier M.B.

« Condamner les parties défenderesses à confirmer le bénéfice du droit de la concluante à la majoration prévue à l'article 41 de la loi sur les allocations familiales de manière rétroactive depuis la naissance de son premier enfant (droit né le 07/09/14, octroi dès le premier jour d'octobre 2014) ;

Dire que les sommes perçues au titre d'allocations familiales majorées pour une famille monoparentale acquise à la concluante et condamner les deux défenderesses à renoncer à leur récupération ;

Condamner les défenderesses au paiement des sommes injustement retenues portant sur les montants mensuels dus pour mai et juin 2019 pour les deux premiers enfants soit un montant total de 704,14 € ;

Condamner les défenderesses aux entiers dépens, comprenant l'indemnité de procédure (liquidée à la somme de 131,18 €) ainsi que les frais de citation en référé et en intervention forcée (avancés par l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire) ;

Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours, sans caution ni cantonnement. »

3.2. La demande reconventionnelle

Par voie de conclusions, BRUSSELS FAMILY a demandé reconventionnellement la condamnation de M.B. à lui payer le montant de 1.233,30 € à titre de prestations familiales indûment perçues, à majorer des intérêts moratoires à partir de la notification de la décision du 17.5.2019.

3.3. Le jugement :

Le premier juge a décidé ce qui suit :

« (...)

1. Quant aux demandes principales de M.B. :

Déclare ces demandes recevables mais non fondées et, en conséquence :

Déboute M.B. de ses demandes à l'encontre de BRUSSELS FAMILY et de FAMIFED ;

2. Quant à la demande reconventionnelle de BRUSSELS FAMILY à l'encontre de M.B. :

Déclare cette demande recevable et fondée dans la mesure indiquée ci-après :

Condamne M.B. à payer à BRUSSELS FAMILY la somme de 1.233,03 € à titre de solde de prestations familiales indûment perçues, à majorer des intérêts moratoires au taux légal applicable en matière civile prévu par le § 1^{er} de l'article 2 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt ;

Et condamne conjointement BRUSSELS FAMILY et IRISCARE aux dépens, liquidés par le Tribunal à la somme de 131,18 € correspondant à l'indemnité de procédure revenant à M.B. et aux frais de citation en intervention et garantie de FAMIFED dont l'Etat a fait l'avance dans le cadre de l'assistance judiciaire, de même qu'au paiement de la somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »

4. Les demandes en appel

4.1. Par son appel M.B. demande à la cour de réformer le jugement du 3.6.2020 et de :

- constater l'absence de preuve suffisante d'un prétendu ménage de fait formé par elle ;
- condamner BRUSSELS FAMILY et IRISCARE à confirmer le bénéfice de son droit à la majoration prévue à l'article 41 LGAF de manière rétroactive depuis la naissance de son premier enfant (droit né le 7.9.2014, octroi dès le premier jour d'octobre 2014) ;
- dire les sommes perçues au titre d'allocations familiales majorées pour une famille monoparentale acquises et condamner BRUSSELS FAMILY et IRISCARE à renoncer à leur récupération ;
- condamner BRUSSELS FAMILY et IRISCARE au paiement des sommes injustement retenues qui portent sur les montants dus pour ses deux premiers enfants pour les mois de mai 2019 et juin 2019, soit un total de 704,14€ ;
- de confirmer la condamnation de BRUSSELS FAMILY et IRISCARE aux entiers dépens de la première instance en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 131,18 €, les frais de citation en intervention et garantie de IRISCARE (dont l'Etat a fait l'avance dans le cadre de l'assistance judiciaire) et le paiement de la somme de 20,00 € au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- de condamner BRUSSELS FAMILY et IRISCARE aux entiers dépens d'appel comprenant l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 174,94 €.

4.2. BRUSSELS FAMILY et IRISCARE demandent à la cour de confirmer le jugement du 3.6.2020.

5. Sur la recevabilité

Le jugement attaqué a été prononcé le 3.6.2020 et notifié le 8.6.2020 conformément à l'article 792, al.2, CJ. L'appel formé le 7.7.2020 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

6. Sur le fond

6.1. Cadre légal et principes

6.1.1. Le supplément d'allocation pour famille monoparentale – notion de ménage de fait

La décision litigieuse du 14.5.2019 se fonde sur les articles 41 et 120bis LGAF.

L'article 40 LGAF fixe les taux ordinaires des allocations mensuelles accordées aux enfants bénéficiaires.

L'allocation mensuelle fixée par l'article 40 LGFA peut être majorée d'un supplément en faveur des familles monoparentales dans les conditions cumulatives suivantes définies par l'article 41 LGFA¹¹ :

« Lorsque l'attributaire ouvre un droit à l'allocation mensuelle visée à l'article 40, celle-ci est majorée d'un supplément de 34,83 euros pour le premier enfant, 21,59 euros pour le deuxième enfant et 17,41 euros pour le troisième enfant et les suivants, aux conditions cumulatives qui suivent :

- l'allocataire ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels*

¹¹ C'est la cour qui souligne

- produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre;*
- *l'allocataire ne bénéficie pas de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personne à charge résultant de l'application des articles 212, alinéa 8, et 213, alinéa 1er, première phrase, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, multiplié par 27. Les revenus pris en compte sont ceux définis par le Roi pour la définition de la qualité d'attributaire ayant personnes à charge;*
 - *l'attributaire ne peut, en outre, ouvrir le droit à un supplément visé à l'article 42bis ou 50ter. »*

L'objectif de l'avantage alloué est de « *soutenir principalement les familles monoparentales les plus nécessiteuses* » dans le cadre de la lutte contre la pauvreté. Il repose sur l'idée « *qu'une seule personne s'occupe de l'éducation de l'enfant sans pouvoir partager les différentes charges liées à cette éducation avec une personne avec laquelle elle est mariée ou forme un ménage de fait* »¹².

L'article 56bis, §2, LGAF, auquel renvoie l'article 41, dispose que¹³ :

« Les allocations familiales prévues au § 1er sont toutefois accordées aux taux prévus à l'article 40, lorsque l'auteur survivant est engagé dans les liens d'un mariage ou forme un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement.

La cohabitation de l'auteur survivant avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement, fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait.

(...) ».

En substituant la notion de « ménage de fait » à la notion de « ménage formé avec une personne de l'autre sexe », la loi du 12.8.2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses¹⁴ visait en premier lieu à abolir les discriminations fondées sur le sexe des personnes formant un ménage dans la matière des allocations familiales pour travailleurs salariés¹⁵. A travers la nouvelle notion de « ménage de fait », il s'agit d'abandonner la

¹² Doc. parl., Ch., sess. 2006-2007, n°51-3058/001, p.7

¹³ C'est la cour qui souligne

¹⁴ M.B. du 31.8.2000

¹⁵ Doc. parl., Ch., sess. 1999-2000, n°50-0756/001, p.44

référence ancienne à la relation sexuelle qui unit les membres du ménage concernés pour mettre plutôt l'accent sur le lien économique qui les unit en renvoyant à la jurisprudence existante en matière sociale¹⁶.

Les travaux préparatoires précisent ainsi que la notion de « ménage de fait » se définit comme « *la cohabitation de personnes n'étant ni conjoints, ni parents ou alliés jusqu'au 3e degré, qui règlent de commun accord leurs problèmes ménagers en mettant, même partiellement, en commun leurs ressources respectives* »¹⁷. Le fait de régler en commun les problèmes ménagers « *démontre l'existence d'un projet commun, projet n'impliquant pas nécessairement le fait de vivre maritalement* »¹⁸, mais qui peut notamment se décliner dans le fait de « *faire ensemble la cuisine, la lessive, le repassage et le nettoyage mais également des achats de toute nature* »¹⁹.

Dans un arrêt du 18.2.2008, la Cour de cassation reprend cette définition en constatant qu'au sens de l'article 56bis, §2, « *le ménage de fait s'entend de la cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres* »²⁰. La Cour ajoute que la « *circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait* »²¹.

La notion de ménage de fait au sens de l'article 41 LGAF se présente ainsi comme une hypothèse particulière de la cohabitation²².

L'intention du législateur étant de s'inspirer de la jurisprudence appliquée en droit de la sécurité sociale pour appréhender le concept de « ménage de fait » au départ de celui de la « cohabitation », il se justifie de suivre et de s'accorder avec l'évolution des contours de ce dernier concept, notamment en matière de droit à l'intégration sociale et de chômage.

Selon l'article 59, al.1^{er}, de l'arrêté ministériel du 26.11.1991, portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, « *par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères* ».

¹⁶ Doc. parl., Ch., sess. 1999-2000, n°50-0756/015, p.97

¹⁷ Doc. parl., Ch., sess. 1999-2000, n°50-0756/001, p.44

¹⁸ *Ibidem*

¹⁹ Doc. parl., Ch., sess. 1999-2000, n°50-0756/015, p.99

²⁰ Cass., 3e ch., 18.2.2008, R.G. n° S.07.0041.F, juportal

²¹ En l'occurrence, le juge d'appel avait relevé que, pendant la période litigieuse, l'un des membres du ménage ne bénéficiait pas de revenus qui auraient pu permettre une quelconque entraide dans le cadre des charges d'un ménage

²² C. const., 4.2.2021, arrêt n°17/2021, B.7.

La vie sous le même toit implique « *d’habiter la même maison, le même appartement dans le cas d’immeuble à appartements multiples, le partage de locaux ou d’installations essentielles pour pouvoir vivre décemment : salle de séjour, salle de bains ou douche, mobilier, cuisine...* »²³

La Cour de cassation a jugé que pour conclure que deux ou plusieurs personnes qui vivent sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères, « *il faut, mais il ne suffit pas, qu’elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier* ». Encore faut-il « *qu’elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l’entretien et le cas échéant l’aménagement du logement, l’entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas* ». Autrement dit, il « *ne suffit pas qu’elles partagent les principales pièces de vie et les frais d’un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économie et financier* »²⁴.

En définitive, pour qu’il y ait cohabitation, deux conditions cumulatives doivent être remplies :

- l’habitation sous le même toit ;
- le fait de régler principalement en commun les questions ménagères.

La seconde de ces conditions est elle-même subdivisée en deux branches cumulatives :

- un avantage économique et financier²⁵ ;
- un partage des tâches ménagères.

Cette approche est transposable à la matière des allocations familiales²⁶.

²³ M. BONHEURE, « Réflexions sur la notion de cohabitation », *J.T.T.*, 2000, p. 490, qui cite CT Mons, 6^e ch., 26.1.1999, R.G. n°15136

²⁴ v. Cass., 3^e ch., 22.1.2018, R.G. n° S.17.0024.F, juportal ; Cass., 3^e ch., 9.10.2017, R.G. n°S.16.0084.N, juportal

²⁵ L’avantage économique-financier « *consiste en ce que, grâce au fait qu’il vit sous le même toit que son partenaire de vie, l’allocataire social supporte moins de charges financières, partage certains frais ou bénéficie de certains avantages matériels engendrant, de manière concrète et non hypothétique, une économie de dépenses* » (C. const., 4.2.2021, arrêt n°17/2021, B.8.2.)

²⁶ V. en ce sens CT Liège, division Liège, ch.2 A, 11.5.2020, R.G. n°2018/AL/282, pp. 10-11 : « *La cohabitation étant une notion transversale, on peut pour en définir les contours se référer à la jurisprudence de cassation en matière de minimex, d’allocations familiales et plus récemment en matière de chômage. Il s’en déduit que deux critères doivent être réunis pour constater la cohabitation : la vie sous le même toit et le règlement en commun des questions ménagères. Le règlement en commun des questions ménagères suppose lui-même que les intéressés tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu’ils règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l’entretien et le cas échéant l’aménagement du logement, l’entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas. Il ne suffit pas qu’ils partagent les principales pièces de vie et les frais d’un même logement, règlent en commun les seules questions relatives aux loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier.* »

Avec la Cour constitutionnelle, il faut ainsi conclure que « *la notion de ménage de fait au sens de l'article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales, lu en combinaison avec l'article 56bis, § 2, de la même loi, laquelle est une hypothèse particulière de cohabitation, exige que soient réunies les trois conditions de vie sous le même toit, de partage des tâches ménagères et d'existence d'un avantage économique-financier pour l'allocataire social* »²⁷.

6.1.2. Le régime probatoire

L'article 8.4., al. 1 et 2, CCiv.²⁸, dispose que celui « *qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.* »

L'article 870 CJ ajoute que chacune des parties « *a la charge de prouver les faits qu'elle allègue* ».

Il ressort de ces deux dispositions qu'il « *appartient au demandeur de prouver que toutes les conditions qui font naître le droit auquel il prétend sont réunies* »²⁹.

Ces règles qui renferment le droit commun de la preuve s'appliquent très largement dans le contentieux de la sécurité sociale³⁰, en ce compris la matière des allocations familiales. C'est ainsi à celui qui prétend avoir droit à une prestation sociale de démontrer qu'il réunit toutes les conditions d'octroi³¹.

S'agissant en particulier du droit au taux majoré pour famille monoparentale prévu par l'article 41 LGAF, c'est donc en principe à celui qui le revendique qu'il appartient d'établir qu'il remplit les conditions.

A l'inverse, lorsqu'est contestée une décision de l'institution de sécurité sociale qui porte récupération de prestations payées indûment, la charge de la preuve du droit à répétition reposera sur l'institution de sécurité sociale.

Conformément aux articles 1235, 1376 et 1377, CCiv., la répétition de l'indu ne suppose que deux conditions, d'une part, un paiement, d'autre part, le caractère indu de celui-ci, c'est-à-dire l'absence de cause³² ou l'absence de raison d'être³³.

²⁷ C. const., 4.2.2021, arrêt n°17/2021, B.7.

²⁸ Anc. art. 1315 CCiv.

²⁹ Cass., 1^{ère} ch., 21.1.2016, R.G. n°C.14.0470.N, juportal

³⁰ V. en ce sens : Hugo MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013, p. 381, n°80

³¹ *Ibidem*, p.382, avec la doctrine et la jurisprudence citée

³² Cass., 26.6.1998, R.G. n° F.97.0071.F, juportal; Cass., 8.1.1990, R.G. n°8647, juportal

La charge de la preuve de la réunion de ces deux conditions repose sur l'institution de sécurité sociale qui excipe d'un paiement indu et en poursuit la répétition.

Autrement dit, lorsque l'organisme d'allocations familiales réclame le remboursement de prestations familiales indûment payées en application de l'article 41 LGAF, il lui appartient en principe d'apporter la preuve du paiement des suppléments, mais aussi celle de l'indu qui passe par la preuve de ce que les conditions légales n'étaient pas réunies pour l'octroi des suppléments litigieux. L'existence d'un ménage de fait devrait alors être établie par la caisse en démontrant à la fois la vie sous le même toit et le règlement en commun des questions ménagères.

Il faut toutefois encore avoir égard à la présomption légale de l'article 56bis, §2, al.2, LGAF, qui pourrait dispenser l'organisme d'allocations familiales de la démonstration du fait qu'il y a règlement en commun des questions ménagères, dès lors que serait établie la vie sous le même toit.

En effet, dans une hypothèse où la vie sous le même toit était établie et où était appliquée une version de l'article 56bis LGAF antérieure à la loi du 12.8.2000, la Cour de cassation a jugé qu'en faisant droit à la demande tendant à obtenir les allocations familiales au taux orphelin au motif que l'organisme d'allocations familiales n'avait pas prouvé la mise en commun, à tout le moins partielle, des revenus pour assurer ensemble les charges du ménage, l'arrêt violait l'article 56bis, alinéa 2, pour les motifs suivants³⁴ :

« Attendu que dans sa version applicable aux faits, l'article 56bis, alinéa 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, dispose que : "les allocations familiales prévues au alinéa 1er sont toutefois accordées aux taux prévus aux articles 40 et 42, lorsque le père survivant ou la mère survivante est engagé dans les liens d'un mariage ou est établi en ménage. Pour l'application du présent paragraphe, il y a présomption d'établissement en ménage, lorsqu'il y a cohabitation entre personnes de sexe différent, sauf lorsque ces personnes sont parentes ou alliées jusqu'au troisième degré inclusivement. Cette présomption peut être renversée par la preuve contraire";

Attendu qu'il résulte de cette disposition légale que le taux d'allocation familiale d'orphelin est ramené au taux ordinaire lorsque le père ou la mère survivant est établi en ménage ; que cette condition est accomplie dès que le père ou la mère vit sous le même toit qu'une personne de sexe différent, parents et alliés jusqu'au troisième degré exceptés; que la loi établit pour le surplus une présomption de

³³ Patrick WERY, Droit des obligations, Vol.2, Les sources des obligation extracontractuelles, Le régime général des obligations, Larcier, 2016, p.189, n°184

³⁴ Cass., 18.4.1994, R.G. n° S.93.0122.F, juportal – c'est notre cour qui souligne

mise en commun des ressources, susceptible d'être renversée par la preuve contraire;

Attendu que l'arrêt constate que "(le demandeur) interroge la commune qui répond (...) que (la défenderesse) a cohabité avec un homme du 3 mai 1989 au 4 octobre 1989";

Attendu qu'en faisant droit à la demande de la défenderesse qui tend à obtenir les allocations familiales aux taux d'orphelin au motif que "(le demandeur) n'a pas prouvé la mise en commun, à tout le moins partielle, des revenus de (la défenderesse) et du sieur V. pour assurer ensemble les charges du ménage", l'arrêt viole l'article 56bis, alinéa 2, précité (...) ».

Dans un arrêt du 5.5.1997, la Cour de cassation a encore ajouté que « pour que joue la présomption légale d'établissement en ménage, le demandeur doit établir le fait matériel de cette cohabitation »³⁵.

En transposant cet enseignement à l'article 56bis, §2, LGAF, il s'ensuit que, sauf preuve contraire, la présomption légale de l'existence d'un ménage de fait opèrerait dès l'instant où serait établi le fait juridique d'une vie sous le même toit et que cette présomption s'étendrait à la condition du règlement en commun des questions ménagères.

C'est semble-t-il ce qui amène la cour du travail de Mons à considérer qu'en « matière d'allocations familiales, dès lors qu'il y a vie sous le même toit, il appartient à l'assuré social demandeur de renverser la présomption d'établissement en ménage » et que « dès lors qu'il y a vie sous le même toit, il appartient à l'assuré social d'établir qu'il n'y a pas règlement en commun des questions ménagères, et celui-ci supporte le risque lié à la charge de la preuve, de sorte que le doute ne lui profite pas »³⁶.

La cour du travail de Liège arrive à un constat semblable d'allègement de la charge de la preuve qui pèse sur l'organisme d'allocations familiales, mais par un tout autre raisonnement³⁷ :

« De façon générale, la charge et le risque de la preuve de la réunion des conditions d'octroi d'une prestation sociale reposent sur l'assuré social. Il en va de même pour l'octroi d'un taux préférentiel ou d'un supplément.

³⁵ Cass., 3e ch., 5.5.1997, R.G. n° S.96.0071.F, juportal

³⁶ CT Mons, 5e ch., 11.4.2019, R.G. n°2018/AM/135

³⁷ CT Liège, division Liège, ch.2 A, 11.5.2020, R.G. n°2018/AL/282, pp. 11-12

En application de ce principe, il appartient à Mme X. de démontrer qu'elle remplissait les conditions pour bénéficier d'un complément aux allocations familiales (pour chômage de longue durée, invalidité ou famille monoparentale).

La jurisprudence est toutefois hésitante face à une décision de révision, surtout lorsque l'institution revient sur une situation longuement acceptée et révolue, de telle sorte qu'un contrôle "en temps réel" s'avère impossible. Selon une certaine tendance, ce serait à l'institution de démontrer que l'assuré social rentre dans une autre catégorie que celle qu'il a reconnue jusqu'alors.

La Cour considère que l'obligation qui incombe à l'institution est plus modeste. Il lui incombe de démontrer qu'elle a un juste motif, au regard des dispositions légales applicables, de revenir sur sa décision passée. Les éléments apportés en cours d'instance, que ce soit par les parties ou par le ministère public, peuvent bien entendu être pris en compte dès lors qu'il ne s'agit pas de faire le procès de la décision mais de statuer sur le droit subjectif de l'assuré social à une prestation. A supposer cette preuve apportée, c'est à l'assuré social, conformément au droit commun, qu'il revient de démontrer qu'il remplit les conditions de la prestation qu'il revendique (...) »

6.1.3. La prescription

L'article 120 LGAF dispose que :

« Les actions dont disposent les personnes à qui les allocations familiales, l'allocation de naissance et la prime d'adoption sont dues ou doivent être versées, doivent être intentées dans les cinq ans.

Pour les allocations familiales afférentes à un nombre quelconque de jours compris dans un trimestre, le délai de cinq ans prend cours le dernier jour du trimestre.

Pour l'allocation de naissance (...)

Outre les causes prévues au Code civil, la prescription est interrompue par l'envoi d'une demande ou d'une réclamation par courrier postal, télécopie ou courrier électronique, à l'organisme d'allocations familiales compétent pour l'octroi des prestations familiales, ou par le dépôt d'une telle demande ou réclamation auprès de cet organisme. L'interruption se produit, selon le cas, à la date du pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, ou, à défaut, à celle fixée par l'accusé de réception établi par l'organisme d'allocations familiales compétent à l'attention de la personne qui demande ou réclame ces prestations.

Par dérogation à l'alinéa 4, la demande ou la réclamation transmise à l'organisme d'allocations familiales compétent, qui a été introduite auprès d'une institution de sécurité sociale belge incompétente, a pour date, selon le cas, celle du pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, ou, à défaut, celle à laquelle l'institution précitée atteste à l'attention de l'organisme d'allocations familiales compétent l'avoir reçue.

L'interruption est valable pour cinq ans. Elle peut être renouvelée.

En aucun cas, les organismes d'allocations familiales ne renonceront au bénéfice de la prescription, telle qu'elle est définie par le présent article. »

Les règles de prescription contenues dans cette disposition sont d'ordre public³⁸. Le juge devra soulever d'office l'éventuelle exception.

L'article 120bis LGAF prévoit deux délais de prescription pour poursuivre la répétition de prestations familiales indues :

« La répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué.

Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social ».

L'application du délai prolongé de 5 ans est conditionné par la preuve de « *manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes* » dont la charge repose sur l'organisme d'allocations familiales.

³⁸ Cass., 5.9.1977, *Pas.*, I, 1978, pp. 5-6

6.2. Application

6.2.1. Le droit aux allocations familiales majorées pour famille monoparentale

M.B. dit avoir droit aux allocations familiales majorées pour famille monoparentale depuis le 7.9.2014 (naissance du premier enfant) conformément à l'article 41 LGAF.

Le premier juge a considéré qu'il se trouvait en présence d'un ensemble d'éléments précis et concordants prouvant à suffisance l'existence d'un motif de révision de la situation familiale de M.B. et plus précisément du retrait du bénéfice des majorations prévues en faveur des familles monoparentales, dès lors qu'il en ressort que M.B. vivait avec Monsieur M. M., « *à tout le moins durant une partie de la période litigieuse* », alors qu'elle a toujours déclaré vivre seule avec ses enfants. Ces éléments sont les suivants :

- aucun jugement ne fixe l'autorité parentale ou la pension alimentaire concernant les deux premiers enfants que M.B. a eus avec Monsieur M. M. ;
- le bail de l'appartement dans lequel M.B. vit avec ses enfants et les factures d'énergie et de télécommunication n'ont pas été produites par M.B. lors du contrôle effectué par IRISCARE le 28.3.2017 malgré la demande du contrôleur ;
- la présence d'une paire de basket d'homme a été constatée dans l'appartement lors d'un contrôle ultérieur effectué le 30.5.2017 par la police locale d'Ixelles ;
- la présence d'une paire de chaussures d'homme et de mousse à raser avait déjà été constatée lors d'un contrôle précédemment effectué par la police locale d'Ixelles ;
- Monsieur M. M., qui n'a plus de véhicule à son nom depuis plusieurs années, utilise régulièrement un véhicule gris, dont il s'avérera qu'il s'agit en réalité d'un véhicule immatriculé au nom de M.B., alors que celle-ci n'a pas de permis de conduire et dans lequel il sera vu à plusieurs reprises avec les enfants aux abords du domicile de M.B. le matin et l'après-midi ;
- il ressort d'enquêtes de voisinage effectuées aux abords des deux domiciles auxquels Monsieur M. M. a été successivement inscrit à Namur durant la période litigieuse que celui-ci n'y résidait pas de manière effective, ce qui lui a valu du reste d'être radié d'office de son adresse en 2015 et d'être ensuite inscrit d'office, à partir du 8.1.2018, à l'adresse de M.B. ;
- un voisin de Monsieur M. M. a précisé que l'intéressé lui avait déclaré en 2015 qu'il n'occupait pas effectivement l'appartement dans lequel il était domicilié « *car il avait une famille à Bruxelles raison pour laquelle il vivait à Bruxelles* » ;
- selon une enquête de voisinage effectuée en novembre 2017 par la police locale d'Ixelles :
 - o Monsieur M. M. aurait été reconnu par un occupant de l'immeuble dans lequel M.B. est domiciliée. Cet occupant a déclaré l'avoir déjà rencontré plusieurs fois pendant la semaine et le week-end alors qu'il rentre ou sort de chez M.B. au 1^{er} étage ;

- une autre voisine de M.B., qui ne reconnaît pas formellement Monsieur M. M. sur la photo qui lui est présentée mais qui « *pense* » néanmoins que c'est lui, précise en outre que M.B. « *vit avec un monsieur et [...] est arrivée dans l'immeuble depuis 4 ou 5 ans avec son homme* », et qu'« *ils sont souvent ensemble quand elle les croise dans l'immeuble* », « *souvent en semaine, le matin entre 08h30 et 09h30 au moment où ils conduisent les enfants à l'école ou le soir entre 16h00 et 18h00* » ;
- après avoir déclaré à la police locale d'Ixelles, le 2.2.2018, qu'il ne vivait pas avec M.B., mais qu'il venait seulement de temps en temps lui rendre visite pour voir ses deux enfants, Monsieur M. M. a fini par reconnaître qu'il dormait presque tous les jours chez elle, qu'il utilisait régulièrement sa voiture et qu'il ne vivait effectivement plus à Namur, où il n'allait plus que pour retirer son courrier.

Le premier juge a pu constater ensuite pour fonder son jugement que M.B. ne produisait ni n'invoquait aucun élément matériel ou pertinent de nature à prouver qu'elle ne formait pas avec Monsieur M. M. un « ménage de fait » au sens de l'article 41 LGAF durant toute ou partie de la période litigieuse. Il a ainsi considéré que :

- le seul fait que Monsieur M. M. n'était pas domicilié à la même adresse que M.B. durant la période litigieuse ne pouvait suffire au vu des éléments factuels déjà relevés ;
- le fait que Monsieur M. M. a certaines relations et mène une certaine vie sociale à Namur, notamment au sein d'une communauté religieuse, n'est pas en soi exclusif de toute cohabitation dans son chef avec M.B. puisqu'il est constant et non contesté qu'il travaille à Namur depuis plusieurs années ;
- le fait que la présence physique de Monsieur M. M. au domicile de M.B. n'a jamais été effectivement constatée lors des contrôles effectués ne suffit pas non plus à établir l'absence de toute cohabitation ;
- c'est en vain que M.B. invoque un jugement prononcé le 23.11.2018 (RG n° 18/3772/A) par la 16ème chambre du même tribunal autrement composée qui l'a réintégré dans son droit au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge après avoir estimé que le CPAS d'Ixelles n'établissait pas qu'elle cohabitait avec Monsieur M. M. depuis le 8 .5.2015, vu que :
 - ce jugement n'est revêtu d'aucune autorité de chose jugée dans le cadre de la procédure opposant M.B. à BRUSSELS FAMILY ;
 - ce jugement est par ailleurs frappé d'appel ;
 - le tribunal ne peut, en droit, se rallier à la teneur de ce jugement en ce qu'il a considéré que la charge de la preuve incombait exclusivement au CPAS ;
 - dans cette autre espèce, le tribunal n'a pas disposé de tous les éléments d'information dont le tribunal dispose dans le cadre de la présente procédure : il ne disposait manifestement pas des résultats de l'enquête de voisinage menée par la police d'Ixelles en novembre 2017 et il ignorait par

ailleurs que Monsieur M. M. avait lui-même fait à la Police d'Ixelles les déclarations « *in fine du point 31. du présent jugement* ».

Rappelant enfin que le droit aux allocations familiales ne prend cours que le 1^{er} jour du mois suivant la naissance de l'enfant, conformément à l'article 48 LGAF, et faisant observer que les premières allocations familiales dues à M.B. pour le mois d'octobre 2014 lui ont été payées par IRISCARE, le premier juge a jugé que c'était à tort aussi que M.B. prétendait que les allocations qui lui étaient dues à la suite de la naissance de son premier enfant ne lui auraient été payées qu'à partir du 1.11.2014 alors qu'elles auraient dû lui être payées dès le mois de la naissance de son enfant, soit dès le mois de septembre 2014.

La cour croit devoir opérer une distinction en scindant en trois la période litigieuse allant du mois de septembre 2014 au mois de mars 2018 :

- de septembre 2014 à octobre 2014 (a) ;
- de novembre 2014 à décembre 2017 (b) ;
- de janvier 2018 à mars 2018 (c).

a) Période de septembre 2014 à octobre 2014

M.B. soutient qu'elle aurait dû déjà bénéficier du paiement d'allocations familiales majorées dès le mois d'octobre 2014 pour le mois de septembre 2014, vu la naissance de son premier enfant en date du 7.9.2014.

Cette prétention repose sur une interprétation erronée de l'article 48 LGAF, lequel dispose en son alinéa premier que l'« *octroi des allocations familiales prend cours dès le premier jour du mois qui suit le mois dans lequel le droit aux allocations familiales naît* ».

Par application de cette disposition, des allocations familiales ne pouvaient être octroyées à M.B. pour son premier enfant qu'à partir du 1.10.2014.

Toutefois et conformément à l'article 71, §1^{er}, al.1^{er}, LGAF, les allocations sont payables mensuellement dans le courant du mois suivant celui auquel elles se rapportent.

Il ressort bien du dossier de pièces d'IRISCARE qu'un montant de 136,24 € a été payé à M.B. par IRISCARE le 7.11.2014 à titre d'allocations familiales majorées pour famille monoparentale afférentes au mois d'octobre 2014.

Aucune allocation familiale n'était par contre due pour le mois de septembre 2014 comme l'a très justement rappelé le premier juge.

L'appel de M.B. n'est partant pas fondé en ce qu'il tend à faire reconnaître le droit à des allocations familiales majorées pour le mois de septembre 2014.

b) Période de novembre 2014 à décembre 2017

C'est sur BRUSSELS FAMILY qui poursuit à travers la décision litigieuse du 14.5.2019 la récupération d'allocations indûment payées au cours de cette période que repose la charge de la double preuve d'un paiement et du caractère indu des prestations.

Le fait du paiement des prestations litigieuses n'est ni contesté ni contestable.

L'existence d'un indu en revanche n'est pas établie à suffisance de droit.

En vertu de l'article 8.29, al.2, CCiv., la valeur probante des présomptions de fait « *est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants* ».

Pour cette période de novembre 2014 à décembre 2017, la cour ne peut se rallier à l'appréciation du premier juge, dès lors que les indices retenus pour conclure à l'existence d'un ménage de fait au sens des articles 41 et 56bis, §2, LGAF, ne lui paraissent pas suffisamment sérieux, précis et concordants, cela au vu des considérations suivantes :

- d'un côté, la cour constate que :
 - M.B. et Monsieur M. M. ont été officiellement domiciliés à des adresses distinctes tout au long de la période allant du mois de novembre 2014 au mois de décembre 2017 ;
 - Monsieur M. M. avait des attaches à Namur au cours de la période litigieuse, puisqu'il y travaillait ;
 - à l'issue d'une enquête de résidence approfondie menée par la police de Namur du 8.5.2015 au 23.11.2015, il a été confirmé que Monsieur M. M. habite bien chaussée de Dinant 57/11 à Namur³⁹ ;
 - le 18.12.2017, Monsieur M. M. a été expulsé par un huissier de justice de son appartement sis chaussée de Dinant 57/11 à Namur ;
 - cette expulsion paraît avoir incité Monsieur M. M. à rechercher une solution provisoire d'hébergement ailleurs que chez M.B., puisqu'un prêtre, connaissance de l'intéressé, atteste qu'en 2018, « *ayant perdu son contrat de la chaussée de Dinant, il a été accueilli provisoirement à la cure Rue d'Arquet 29, pour y dormir, passant ses journées au travail* »⁴⁰. Pareille démarche traduit d'une certaine manière la réalité et l'importance pour Monsieur M. M. des attaches qu'il entretenait jusque-là avec la ville de Namur ;
 - aucune visite domiciliaire n'a permis de constater la présence effective de Monsieur M. M. dans l'appartement de M.B. sis rue du Trône 166 à Ixelles ;

³⁹ V. annexe 17 du procès-verbal n° NA.69.L1.015514/2017 du 6.7.2017, pièce 3 – dossier BRUSSELS FAMILY

⁴⁰ V. attestation article 961/1 CJ de Monsieur A. M. K. du 24.8.2018, pièce 21.19 – dossier M.B.

- l'enquête menée par la police d'Ixelles au domicile de M.B. sis rue du Trône 166 à Ixelles le 30.5.2017 a permis à l'inspecteur de quartier de rencontrer M.B., mais non Monsieur M. M. et l'enquête de voisinage réalisée à cette occasion « *s'est révélée infructueuse* », personne n'ayant pu fournir d'informations pertinentes quant à la présence effective de Monsieur M. M. à cette adresse et personne dans le voisinage ne le connaissait⁴¹ ;
 - M.B. ne cache pas qu'elle maintenait des rapports cordiaux avec Monsieur M. M., que celui-ci rendait visite à leurs enfants communs, qu'il apportait même une aide en nature pour leur entretien et qu'elle l'hébergeait parfois lors de ces visites ;
 - plusieurs proches de M.B. attestent en août 2018, dans les formes prévues par les articles 961/1 et 961/2 CJ, que M.B. vivait bien seule, mais que Monsieur M. M. venait rendre visite à ses enfants. La fréquence de ces visites demeure incertaine, puisque certains les qualifient de non régulières⁴², tandis que d'autres évoquent des visites rendues « *de temps en temps* »⁴³.
- d'un autre côté, à propos des différents éléments mis en exergue par le premier juge pour conclure à l'existence d'une ménage de fait, la cour observe que :
- la circonstance qu'aucun jugement n'ait fixé l'autorité parentale ou la contribution alimentaire due par Monsieur M. M. pour les deux enfants issus de sa relation avec M.B. est en soi neutre, puisqu'elle peut tout aussi bien refléter l'existence d'un rapport non conflictuel des deux parents sur ces questions ;
 - on sait peu de choses du contexte dans lequel M.B. s'est abstenue, lors du contrôle effectué par IRISCARE le 28.3.2017, de communiquer au contrôleur le bail de son appartement et ses factures d'énergie et de télécommunication. Dans quels termes la demande a-t-elle été formulée ? Un rappel lui a-t-il été adressé ?
 - la présence constatée d'une paire de chaussures d'homme, d'une brosse à dent et de mousse à raser dans l'appartement de M.B. lors du contrôle précité effectué par la police locale d'Ixelles le 30.5.2017 n'est pas relevante et cela à un double titre :
 - d'une part, M.B. ne cache pas qu'elle maintenait des rapports cordiaux avec Monsieur M. M. et qu'elle l'hébergeait parfois lors de ses visites et elle déclare en outre de manière parfaitement plausible que la mousse à raser était utilisée pour ses propres besoins esthétiques et que la brosse à dent était celle de sa nièce ;
 - d'autre part, la cour à peine à imaginer une vie sous le même toit de manière stable et durable avec si peu d'effets personnels ;

⁴¹ V. procès-verbal n° BR.69.LL.061488/2017 du 19.6.2017, pièce 4 – dossier BRUSSELS FAMILY

⁴² V. attestation de Madame B. I. T. du 28.8.2018, pièce 21.19 – dossier M.B.

⁴³ V. attestation de Monsieur M. O. N. du 26.8.2018 et attestation de Madame M. B. S. du 22.8.2018, pièce 21.19 – dossier M.B.

- Monsieur M. M., n'avait effectivement plus de véhicule à son nom depuis plusieurs années et paraissait bien utiliser régulièrement un véhicule gris dont il a pu être constaté le 2.2.2018 qu'il s'agissait en réalité d'un véhicule immatriculé au nom de M.B., laquelle n'avait pas de permis de conduire. Cependant, cette circonstance ne dit rien en soi d'une vie sous le même toit avec M.B. et le fait que Monsieur M. M. aurait été vu à plusieurs reprises dans cette voiture avec des enfants aux abords du domicile de M.B. le matin et l'après-midi n'est pas clairement relié à un quelconque moment au cours de la période de novembre 2014 à décembre 2017 ;
- il ressort bien d'une enquête de voisinage effectuée par la police de Namur chaussée de Dinant 57/11 à Namur, au mois de juillet 2017, qu'un témoin désirant garder l'anonymat a indiqué que Monsieur M. M. était très rarement présent à son domicile et que l'intéressé lui aurait aussi déclaré fin 2016⁴⁴ qu'il n'était jamais présent à son appartement « *car il avait une famille à Bruxelles raison pour laquelle il vivait à Bruxelles* »⁴⁵. L'anonymat dudit témoin ne permet cependant pas de s'assurer de sa fiabilité, de même que la récolte de telles informations en dehors du cadre sécurisé et transparent d'une audition est peu contributive sur le terrain de la preuve du fait rapporté. Au demeurant, il subsiste une marge significative entre le fait de vivre à Bruxelles et le fait de vivre avec M.B. ;
- il ressort aussi d'une seconde enquête de voisinage effectuée en novembre 2017 par la police locale d'Ixelles que⁴⁶ :
 - Monsieur M. M. a été reconnu par un occupant de l'immeuble dans lequel M.B. est domiciliée. Cet occupant auditionné le 7.11.2017 a tout au plus déclaré qu'il avait déjà vu la personne dont on lui présentait la photo, cela « *plusieurs fois pendant la semaine et les week-end* », alors qu'il « *rentre ou sort du 1^{er} étage de chez M.B.* ». Une telle information confirme tout au plus le fait que Monsieur M. M. continuait à fréquenter l'appartement de M.B., mais ne dit rien de l'époque à laquelle sa présence sur place a été observée, ni de la fréquence réelle des visites au regard d'une période clairement marquée, ni d'une vie sous le même toit ;
 - Madame A., une autre voisine de M.B., ne reconnaît pas formellement Monsieur M. M. sur la photo qui lui est présentée, mais elle « *pense* » néanmoins que c'est lui. Elle précise que M.B. « *vit avec un monsieur et [...] est arrivée dans l'immeuble depuis 4 ou 5 ans avec son homme* », qu'ils « *sont souvent ensemble* » quand elle les croise dans l'immeuble, que c'est « *souvent en semaine, le matin entre 08h30 et 09h30 au moment où ils conduisent les enfants à l'école ou le soir entre 16h00 et 18h00* » qu'elle les croise. La cour reste cependant perplexe face aux déclarations de Madame

⁴⁴ Et non pas en 2015 comme l'indique le jugement *a quo*

⁴⁵ V. procès-verbal n° NA.69.L1.015514/2017 du 6.7.2017, page 8, pièce 3 – dossier BRUSSELS FAMILY

⁴⁶ V. procès-verbal subséquent n° 109533/17 du 21.11.2017, pièce 7 – dossier BRUSSELS FAMILY

A., lesquelles devraient plutôt conduire à la conclusion que l'homme qu'elle a croisé plusieurs fois dans l'immeuble en compagnie de M.B. ne pouvait pas être Monsieur M. M., vu qu'elle ne le reconnaît pas formellement sur la photo qu'on lui présente, alors que, dans le reste de son récit, elle révèle que, au début de l'emménagement de M.B., l'homme en question venait souvent sonner chez elle, « *presque tous les jours pendant 4 ou 5 mois* » en prétextant avoir oublié ses clés. Il n'a du reste jamais été prétendu que les connaissances masculines de M.B. se réduisaient à Monsieur M. M. En tout état de cause et en admettant que le « *monsieur* » en compagnie duquel se trouvait M.B. était bien Monsieur M. M., cette information confirmerait tout au plus aussi que Monsieur M. M. continuait à fréquenter l'appartement de M.B. Par contre, le témoin ne dit rien de la fréquence à laquelle elle a pu observer M.B. en sa compagnie. La cour ne voit pas non plus ce qui autorise Madame A. à affirmer que M.B. « *vit avec un monsieur* », alors que les seules constatations qu'elle a pu faire sont des allers et venues dans l'immeuble. Ce qui entame encore davantage le crédit pouvant être donné aux déclarations de Madame A., c'est le fait que, deux mois plus tard, en janvier 2018, lors d'une nouvelle enquête de voisinage menée par la police d'Ixelles, elle a finalement reconnu sans difficulté Monsieur M. M. sur la photo qui lui était présentée et a pu alors préciser dans une audition du 10.1.2018 à propos de M.B. et de Monsieur M. M. qu'elle « *les vois souvent ensemble tous les jours. Ils forment un couple et vivent à l'adresse* »⁴⁷ ;

- le 2.2.2018, après avoir déclaré à la police locale d'Ixelles qu'il ne vivait pas avec M.B., mais qu'il venait seulement de temps en temps lui rendre visite pour voir ses deux enfants, Monsieur M. M. a fini par reconnaître qu'il dormait presque tous les jours chez elle, qu'il utilisait régulièrement sa voiture et qu'il ne vivait effectivement plus à Namur où il n'allait plus que pour retirer son courrier. Ces déclarations recueillies le 2.2.2018 ne disent rien de la situation qui était celle de Monsieur M. M. au cours de la période de novembre 2014 à décembre 2017.

La cour infère de ce qui précède que, pour la période de novembre 2014 à décembre 2017, il n'est pas établi que Monsieur M. M. vivait sous le même toit que M.B. et *a fortiori* qu'ils aient formé un ménage de fait au sens des articles 41 et 56bis, §2, LGAF.

Les conditions étaient ainsi réunies pour que M.B. bénéficie au cours de la même période du supplément d'allocations familiales en faveur des familles monoparentales.

⁴⁷ V. jugement du 23.11.2018 de la 16^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles dans la cause R.G. n°18/3772/A, page 8, pièce 4 - dossier M.B.

La décision litigieuse du 14.5.2019 est partant nulle en ce qu'elle porte récupération des suppléments d'allocations familiales en faveur des familles monoparentales pour la période de novembre 2014 à décembre 2017.

L'appel de M.B. est fondé dans cette mesure.

c) Période de janvier 2018 à mars 2018

La situation est en revanche tout autre à partir du mois de janvier 2018, vu que :

- à partir du 8.1.2018 et jusqu'au 3.8.2018, M.B. et Monsieur M. M. sont officiellement domiciliés à la même adresse rue du Trône 166 à Ixelles ;
- le 2.2.2018, Monsieur M. M. a déclaré à la police locale d'Ixelles qu'il dormait presque tous les jours chez elle, qu'il utilisait régulièrement sa voiture et qu'il ne vivait effectivement plus à Namur où il n'allait plus que pour retirer son courrier ;
- cette période fait directement suite à l'expulsion de Monsieur M. M. de l'appartement qu'il louait chaussée de Dinant 57/11 à Namur en date du 18.12.2017.

Il peut être déduit de ces éléments que le fait juridique d'une vie sous le même toit de M.B. et de Monsieur M. M. de janvier 2018 à mars 2018 est établi.

BRUSSELS FAMILY peut ainsi se prévaloir de la présomption légale de l'existence d'un ménage de fait tirée de l'article 56bis, §2, LGAF, laquelle s'étend à la condition du règlement en commun des questions ménagères.

M.B., dont la seule défense consiste en substance à affirmer qu'elle a continué à vivre séparément de Monsieur M. M., n'avance aucun élément de nature à renverser la présomption.

La décision litigieuse du 14.5.2019 doit partant être confirmée en ce qu'elle porte récupération des suppléments d'allocations familiales indûment payés à M.B. pour la période de janvier 2018 à mars 2018.

L'appel de M.B. est rejeté dans cette mesure.

6.2.2. L'incompétence de BRUSSELS FAMILY pour prendre la décision du 14.5.2019

A titre subsidiaire, M.B. prétend que BRUSSELS FAMILY était incompétente pour prendre la décision du 14.5.2019.

M.B. s'interroge à cet endroit sur la compétence de BRUSSELS FAMILY pour prendre la décision litigieuse du 14.5.2019 qui a été prise après qu'elle ait informé IRISCARE de la fin de sa propre compétence.

Le moyen manque en fait, dans la mesure où IRISCARE n'est devenu compétent pour le paiement des prestations familiales en faveur des trois enfants de M.B. qu'à partir du 1.6.2019 et donc postérieurement à la décision litigieuse de BRUSSELS FAMILY.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Sur l'avis très partiellement conforme du ministère public ;

Déclare l'appel recevable et en grande partie fondé, dans la mesure ci-après ;

En conséquence :

- réforme le jugement du 3.6.2020 en ce qu'il déclare les demandes originaires de Madame M. B. non fondées ;
- statuant à nouveau, dit pour droit que Madame M. B. remplissait les conditions, au cours de la période de novembre 2014 à décembre 2017, pour bénéficier du supplément d'allocations familiales pour famille monoparentale ;
- pour autant que de besoin, annule la décision de BRUSSELS FAMILY du 14.5.2019 en ce qu'elle porte récupération des suppléments d'allocations familiales pour famille monoparentale pour la période de novembre 2014 à décembre 2017 ;
- condamne BRUSSELS FAMILY et IRISCARE à payer à Madame M. B. la somme de 704,14 € correspondant aux retenues effectuées sur les allocations de mai et juin 2019 en exécution de la décision de BRUSSELS FAMILY du 14.5.2019 ;

Déboute Madame M. B. du surplus de son appel ;

En application des articles 1017, al. 2, et 1020, CJ, condamne BRUSSELS FAMILY et IRISCARE au paiement des dépens d'appel de Madame M. B., liquidés dans son chef à :

- 174,94 € en ce qui concerne l'indemnité de procédure d'appel ;
- 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi arrêté par :

- , conseiller e.m.,
- , conseiller social au titre d'employeur,
- , conseiller social au titre d'employé,

Assistés de _____, greffier

Monsieur _____, conseiller social employeur et Monsieur _____, conseiller social au titre d'employé, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur _____, Conseiller e.m. et Monsieur _____, Greffier.

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 juillet 2021, où étaient présents :

_____, conseiller e.m.,
_____, greffier